

ARRETE N° 2014 – 39

**MISE EN DEMEURE EN VUE D'UNE DECLARATION AU LIEU DE RESIDENCE D'UN
CHIEN DE 1^oCATEGORIE**

Le Maire de la ville de JUVIGNAC,

VU le Code Rural, et notamment les articles L.211-12; L.211-13 et L.211-14;

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;

VU la Circulaire du 15 juin 2006 relative au renforcement des contrôles sur les chiens dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 29-12-1999 fixant les modalités de déclaration en Mairie d'un chien catégorisé ;

VU l'Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux;

CONSIDERANT que monsieur MEDINA Joy demeurant 29 rue des Capitelles – 34 990 Juvignac -, détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à cette même adresse;

CONSIDERANT que monsieur MEDINA Joy n'a pas effectué ses obligations de déclaration en mairie relatif à ce chien et à sa catégorie

CONSIDERANT que son chien de type croisé American Staffordshire terrier nommé HEVEN est non identifié

CONSIDERANT que monsieur MEDINA Joy, n'a pas souscrit à une assurance spécifique pour la détention de son animal

CONSIDERANT que Monsieur MEDINA Joy, n'a pas fait procéder à la stérilisation de son chien nommé HEVEN conformément à la réglementation

CONSIDERANT que Monsieur MEDINA Joy n'a pas fait procéder à l'évaluation comportementale de son animal

CONSIDERANT que monsieur MEDINA Joy n'a pas suivi la formation d'aptitude du maître

CONSIDERANT que monsieur MEDINA Joy laisse errer son animal livré à lui-même sur la voie publique

CONSIDERANT les risques encourus par la population et qu'il y a lieu de prévenir et garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur MEDINA Joy demeurant 29 rue des Capitelles – 34 990 Juvignac, propriétaire du chien HEVEN, qui se trouve à cette même adresse est mis en demeure de déclarer cet animal à notre service de Police Municipale avant la date du 15 février 2014 en apportant les pièces nécessaires à la constitution du dossier:

Pour un chien de 1^o catégorie

- Carte d'identification
- Certificat de stérilisation
- Certificat de vaccination antirabique en cours de validité
- Attestation d'assurance faisant apparaître le chien susvisé (N° identification, type racial, catégorie, nom du propriétaire, domiciliation de l'animal, période de validité de l'attestation d'assurance)

- Passeport Européen de vaccination
- Evaluation comportementale du chien
- Formation d'aptitude du maître
- Pièce d'identité du propriétaire
- Justificatif de domicile de moins de trois mois

ARTICLE 2: Si à l'issue de la durée énoncée à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Monsieur MEDINA Joy sera invité à présenter ses observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Si à l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, Monsieur MEDINA Joy n'a pas présenté toutes les pièces nécessaires permettant sa régularisation, le Maire pourra autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 3: Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur MEDINA Joy, ainsi que ceux afférents à la mise en conformité de l'animal au vu de la Loi N° 2008-582 du 20 juin 2008

ARTICLE 4: Le Maire de la ville de JUVIGNAC, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Juvignac, le 24 janvier 2014
L'adjoint au Maire,

Evelyne LABORDE

